

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 FEVRIER 2018**

Délibération
n° 2018.02.017

**Modification des
statuts du Syndicat
Mixte de la Fourrière**

LE HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **25 janvier 2018**

Secrétaire de séance : José BOUTTEMY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Samuel CAZENAVE, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Nicole GUENOLE

Ont donné pouvoir :

Michel ANDRIEUX à Roland VEAUX, Anne-Sophie BIDOIRE à José BOUTTEMY, André BONICHON à François NEBOUT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Georges DUMET à Jean-Luc MARTIAL, Isabelle LAGRANGE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Michaël LAVILLE à Jeanne FILLOUX, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Alain THOMAS à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE

Suppléant(s) :

Jean-Claude COURARI par René BUJON, Francis LAURENT par Nicole GUENOLE

Excusé(s) :

Madeleine ANCELIN, Michel ANDRIEUX, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2018

**DELIBERATION
N° 2018.02.017**

FINANCES

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

Dans le cadre de ses compétences facultatives, GrandAngoulême adhère au syndicat mixte de la fourrière en substitution de l'ex communauté de communes Braconne Charente pour la gestion déléguée de l'activité fourrière. Cette adhésion se traduit par une cotisation annuelle, actuellement fixée à 0,75 €/habitant, certaines prestations faisant toutefois l'objet d'une participation financière spécifique.

A titre d'information, GrandAngoulême s'est ainsi acquitté en 2017 d'une cotisation de 11 390,25 € ainsi que d'un montant de 150 € pour 5 chats et 2 chiens conduits directement à la fourrière par une commune dite « rurale ».

Le comité syndical du Syndicat mixte de la fourrière, lors de sa séance du 29 juin 2017, profitant des différents regroupements de territoire initiés par la loi NOTRe, a demandé à toutes les collectivités adhérentes de se prononcer sur le projet de modification de ses statuts, conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Ce dernier porte sur :

- L'élargissement du syndicat aux communes nouvelles de Bellevigne (regroupement des anciennes communes d'Eraville, Malaville, Nonaville, Touzac et Viville) et Montmoreau (regroupement des anciennes communes d'Aignes-et-Puypéroux, Montmoreau-Saint-Cybard, Saint-Amand-de-Montmoreau et Saint-Laurent-de-Belzagot) ;
- La modification de l'article 6.01 (ajout d'un paragraphe relatif à la représentation des communes fusionnées) :
« En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes, toutes membres du syndicat, la commune nouvelle est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément au règlement du syndicat »
- La modification de l'article 6.04 relatif à la représentation des collèges et notamment celle du collège de GrandAngoulême qui est ramenée de 13 à 12 représentants. En effet, chaque communauté de communes ou d'agglomération est représentée au comité syndical sur la base de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de population de 15 000 habitants, 1 binôme étant nommé pour chaque tranche incomplète. La population servant de référence au calcul du nombre de délégués étant celle au 1^{er} janvier 2014, cette disposition a pour effet de ramener de 13 à 12 le nombre de représentants du collège de GrandAngoulême, tant pour les titulaires que pour les suppléants.

Par ailleurs, il est également demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le projet de convention actualisé ainsi que le règlement d'intervention (documents joints en annexe). Ce dernier regroupe en un seul document l'ensemble des décisions des derniers conseils syndicaux relatives aux sollicitations communales en direction des chats.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 janvier 2018,

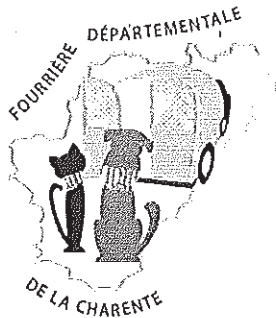
Je vous propose :

D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat mixte de la fourrière, le projet de convention actualisé ainsi que le règlement d'intervention.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tout autre document y afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 février 2018	<u>Affiché le :</u> 12 février 2018



SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

Identifier vos animaux est obligatoire !

CONVENTION

Entre le Syndicat mixte de la fourrière représenté par son Président Monsieur Hugues BARBE dûment autorisé par délibération du..... 2017 ;

et

« TITRE 1 » le maire de la commune de « COMMUNE »

« TITRE 2 » le président de « COMMUNAUTE de COMMUNES ou COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION »

dûment autorisé par délibération du.....

Préambule

De manière à offrir aux communes la possibilité d'assumer directement une responsabilité relevant de leur compétence eu égard aux obligations qui leur sont imposées en matière de lutte contre la divagation des animaux errants, a été créé, par arrêté préfectoral du 13 mars 2000, un syndicat garantissant aux communes la mise en œuvre du service public de fourrière.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Syndicat mixte de la fourrière assure pour le compte des communes, tous les jours de la semaine dans les conditions fixées par le règlement d'intervention approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 29 juin 2017, la gestion de l'activité fourrière.

Pour mettre en œuvre sur le terrain le service de fourrière, le syndicat fait appel à des structures spécialisées privées désignées dans le strict respect du code des marchés publics.

Celles-ci s'engagent à conduire les interventions conformément à la législation en vigueur en matière de protection animale et de police sanitaire.

Article 2 : Seules les communes adhérentes peuvent bénéficier du dispositif mis en œuvre par le Syndicat mixte de la fourrière.

Article 3 : La récupération des animaux errants est opérée par le prestataire en charge du service et ce, sur le territoire même de la commune où il a été recueilli ou capturé.

Article 4 : Seule la commune est habilitée à déclencher la mise en action du dispositif de fourrière. En aucun cas, le prestataire ne se déplacera si l'appel téléphonique émane d'un particulier. Il se rendra systématiquement en mairie pour la prise en charge de l'animal. Il pourra, le cas échéant,

accompagné d'un élu ou d'un employé communal se rendre au domicile du particulier où l'animal a été recueilli ou capturé.

Article 5 : Le prestataire se charge lui-même de procéder à la capture des animaux si besoin il en est, notamment celle des chiens agressifs ou dangereux.

Article 6 : La collectivité s'engage à verser au Syndicat mixte de la fourrière une cotisation annuelle fixée par l'assemblée délibérante.

Certaines prestations font toutefois l'objet d'une participation financière spécifique versée par la collectivité membre conformément au règlement d'intervention.

Article 7 : La présente convention est conclue pour toute la période d'adhésion de la commune ou de la communauté de communes ou d'agglomération. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une dénonciation par l'un ou l'autre des cocontractants, à tout moment, dans le strict respect des dispositions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en double exemplaire

A....., le

Le Maire, Le Président

Le Président du Syndicat
mixte de la fourrière

Hugues BARBE

PROJET DE REGLEMENT D'INTERVENTION

Préambule

En vertu de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Selon les dispositions de l'alinéa 7 de l'article précité, il a notamment l'obligation « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » qui demeurent un facteur d'insécurité au quotidien pour la population.

Le syndicat mixte de la fourrière offre à ses collectivités membres, eu égard aux obligations qui leur sont imposées en la matière, un service exclusif de fourrière en direction des chats et des chiens dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Article 1er

Seules les collectivités membres peuvent bénéficier du dispositif mis en place par le syndicat.

De manière à pouvoir y prétendre, toute commune adhérente ainsi que toute commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière doit obligatoirement prendre un arrêté municipal (document mis en ligne sur le du syndicat : www.fourriere16.fr; mot de passe : SMF16) interdisant la divagation des animaux afin d'en prévenir les troubles (annexe 1).

Cet arrêté est valable tout au long de la mandature. Il est renouvelé à la fin de celle-ci. Il doit, en outre, déléguer clairement au syndicat la gestion de l'activité fourrière.

Il est affiché en mairie d'une manière permanente de telle sorte que chacun, à tout moment, puisse en prendre connaissance.

Par ailleurs, conformément à l'article R 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maire doit informer, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tout autre moyen utile, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- * les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux (adresse, numéro de téléphone, jours, heures d'ouverture et lieu de dépôt de la fourrière) ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

Secteurs Nord et Est

Association « Le refuge de l'angoumois » au lieu-dit « Les Mesniers » 16600 Mornac.

Personne responsable : Madame Nadine BOISSOUT.

N° de téléphone : 07 89 61 00 81.

Secteurs Sud et Ouest

Monsieur VALLANTIN DULAC au lieu dit « Le logis de Champagnoux » 16250 Pérignac ;

N° de téléphone : 06 11 66 69 31.

- * les conditions de restitution des animaux et notamment, le montant des frais de garde et, le cas échéant, d'identification incombant au détenteur de l'animal.

Article 2 – Conditions d'intervention

a) règles administratives

Seule une commune (élu ou personnel administratif) est habilitée à mettre en œuvre le dispositif de fourrière.

Pour tout animal remis par la commune, une fiche de mise en fourrière, en double exemplaire, dûment remplie signée et sur laquelle est apposé le sceau de la mairie ou, à titre tout à fait exceptionnel, de l'organisme demandeur - forces de l'ordre ou vétérinaires - doit être établie. En l'absence du cachet, le nom et la qualité du signataire (élu ou administratif exclusivement) devra être mentionné.

A titre tout à fait exceptionnel au regard des circonstances, il est admis que le prestataire se rende seul, bien entendu à la demande de la commune, chez un particulier. Dans ce cas, la mention : « animal remis directement par un particulier à la demande de la commune » doit figurer en lieu et place de la signature et du sceau de la mairie.

b) modalités de terrain

Seuls les chiens et les chats en situation de divagation relèvent directement de la compétence du syndicat et peuvent, à ce titre, être conduits à la fourrière.

Les situations exceptionnelles suivantes font toutefois exception à la règle :

- ⇒ chiens de catégories en situation irrégulière ;
- ⇒ animaux mordeurs ou griffeurs ;
- ⇒ animaux détenus par des personnes appréhendées par les forces de police ou de gendarmerie.

Le service de fourrière mis en place est assuré tous les jours de la semaine. La prise en charge des animaux intervient au plus tard dans un délai de 24H suivant l'appel téléphonique et ce, sur le territoire même de la commune où ils ont été recueillis.

Toute sollicitation intervenant en dehors de la plage horaire 8h 00 - 19h 00, les dimanches et les jours fériés, fait l'objet d'une participation forfaitaire spécifique de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence fourrière, dont le montant est fixé, chaque année, par le conseil syndical.

Les situations exceptionnelles énoncées ci-dessus (prise en charge d'un chien catégorisé ou d'un animal mordeur ou griffeur) ainsi que les sollicitations émanant des forces de l'ordre (police ou gendarmerie) ou des pompiers font toutefois exception à la règle.

En cas d'urgence, la prise en charge intervient dans un délai de 4H 00.

Article 3 – Placement pour prévenir le risque d'errance d'un chien (article L211-11) et divagation récurrente

Un chien susceptible, compte-tenu de modalités de garde très relâchées, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques peut, par arrêté municipal, être placé en fourrière.

Il en est de même pour toute divagation récurrente, à fortiori si elle menace les personnes ou les animaux domestiques.

Ces situations doivent faire l'objet d'une procédure administrative conduite par le maire comme suit :

- o mise en demeure de la personne d'exécuter les mesures prescrites (clôture inexistante voire hauteur ou solidité de celle-ci insuffisante) ou de nature à faire cesser la divagation (par courrier ou arrêté en recommandé ou remis en main propre);
- o si ces prescriptions ne sont pas respectées, placement, par arrêté, de l'animal en fourrière ;
- o évaluation comportementale de l'animal afin d'apprécier le danger potentiel qu'il représente ;
- o transfert de l'animal vers une structure associative en vue d'un remplacement ou euthanasie, par arrêté, dans les 2 cas.

Modalités de la procédure

1^{ère} phase : placement de l'animal en fourrière

Pour limiter la durée de ces hébergements et par conséquent les coûts, la prise en charge intervient seulement dès lors que la collectivité qui sollicite l'intervention du syndicat a **transmis l'arrêté de placement au syndicat** (annexe 3).

Ce document doit également être transmis à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en charge de mandater un vétérinaire. Une copie du mandatement doit être transmise par mail au syndicat à l'adresse suivante : contact@fourriere16.fr

2^{ème} phase : évaluation comportementale de l'animal

Le vétérinaire dispose d'un délai de 72 heures pour transmettre à la commune, par fax ou par mail, son rapport. Une copie doit également être adressée au syndicat

3^{ème} phase : devenir de l'animal

Dès lors que la commune a connaissance de ce document, elle doit, **par arrêté** (annexes 3a, 3b ou 3c), **dans les meilleurs délais**, se prononcer sur le devenir de l'animal et transmettre, par mail, ce document au prestataire de terrain (voir adresse ci-dessus) ainsi qu'au syndicat (contact@fourriere16.fr).

Article 4 – Autres placements initiés par arrêté

Pour les situations suivantes :

- ⇒ chiens de catégories en situation irrégulière (annexe 4) ;
- ⇒ animaux mordeurs ou griffeurs (annexe 5) ;

la prise en charge intervient **dans les plus brefs délais**.

La commune dispose alors **d'un délai de deux jours ouvrés à compter du placement de l'animal** en fourrière pour transmettre au syndicat l'arrêté de placement.

Le reste de la procédure énoncée ci-dessus est inchangé.

Article 5 - Dispositions particulières

Tout animal détenu par un individu ayant commis un délit, peut, à la demande des forces de police nationale ou de gendarmerie et moyennant l'établissement **d'un ordre de réquisition** délivré par l'autorité compétente, être conduit à la fourrière.

S'il s'agit d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie susceptible de présenter un danger potentiel pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire dispose d'un délai de deux jours ouvrés à compter du placement de l'animal en fourrière pour transmettre au syndicat l'arrêté de placement.

Le reste de la procédure est inchangé.

Si, incarcéré, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne s'acquitte pas régulièrement des frais de fourrière calculés, au-delà du délai légal, sur la base du tarif « long séjour », son animal, passé le délai d'un mois, est orienté vers une structure associative.

Article 6 - Dispositions relatives aux animaux des personnes décédées ou contraintes de s'en séparer

La récupération d'un chien ou d'un chat détenu par une personne venant de décéder ou contrainte de s'en séparer -admise en maison de retraite par exemple- relève, dans le cas d'un entourage défaillant, exclusivement de la compétence des associations de protection animale.

Article 7 - Dispositions relatives aux animaux des personnes hospitalisées

Le gardiennage des animaux des personnes hospitalisées relève du domaine privé. Il ne peut être financé avec des fonds publics. En pareilles situations, il appartient aux communes de se rapprocher de l'entourage familial ou de faire appel à des structures privées spécialisées.

En tout état de cause, le syndicat ne peut se substituer à l'entourage défaillant et aux organismes privés.

Article 8 - Interventions en direction des chats

A) Les campagnes de piégeage de chats « sauvages »

1- Les campagnes de stérilisation

La mise en œuvre de ces campagnes est initiée par le syndicat qui en assure, conjointement avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » la totalité du financement dans la limite des plafonds autorisés.

L'intérêt de ces campagnes est primordial car il est en effet impératif de maîtriser la population de ces animaux en contrôlant leur reproduction.

Démarches à entreprendre

▪ demander à l'association « 30 millions d'amis », au moins deux à trois mois avant la campagne, le modèle de convention auprès de :

*Adeline BIFFI: 01 56 59 06 71
service.chatslibres@30millionsdamis.fr
Fondation "30 Millions d'Amis"
75402 Paris cedex 08*

▪ contacter la personne de terrain en charge de l'activité fourrière du secteur concerné afin d'arrêter des dates de campagne ;